

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Réfection de la digue de la centrale des Cèdres

Numéro de dossier : 3211-02-303

### Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire	Direction régionale de la Montérégie (16)	Yannick Gignac	2018-05-08	1
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Montérégie (16)	Annie Goudreault	2018-05-10	2
3.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Jean-François Bergeron	2018-05-28	10
4.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Jean-François Bergeron	2018-10-29	9
5.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Jean-François Bergeron	2019-01-17	3
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la protection de la santé publique	Marion Schnebelen	2018-05-02	7
7.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Olivier Bourdages Sylvain	2018-05-11	2
8.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la Sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie (05, 16)	Jean-Sébastien Forest	2018-04-25	1
9.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Service de l'hydrologie et de l'hydraulique	François Godin	2018-05-25	2
10.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Service de l'hydrologie et de l'hydraulique	Jean Francoeur	2018-10-22	1
11.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la sécurité des barrages	Michel Rhéaume	2018-04-25	2
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Julie Bernard	2018-04-27	1
13.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie (16)	Audrey Jobin	2018-05-02	2
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	2018-05-03	2

Direction régionale de la Montérégie

Longueuil, le 8 mai 2018

Madame Mélissa Gagnon  
Directrice de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la  
Municipalité des Cèdres par Hydro-Québec (Dossier 3211-02-303)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous avons procédé à l'analyse de l'acceptabilité du projet comme demandé dans votre lettre datée du 19 avril 2018, et ce, plus particulièrement sur les sujets qui relèvent de notre champ de compétence.

La lecture attentive de l'étude et des réponses du promoteur aux questions des ministères nous amène à conclure à l'acceptabilité du projet eu égard aux préoccupations de notre ministère.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Yannick Gignac

Direction de la Montérégie

Saint-Lambert, le 10 mai 2018

Madame Mélissa Gagnon  
Directrice de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels  
Ministère du Développement durable et  
de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la  
municipalité des Cèdres par Hydro-Québec.  
Dossier : 3211-02-303

Madame la Directrice,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude  
d'acceptabilité du projet de réfection de la digue de la Centrale des Cèdres reçue  
par la Direction de la Montérégie du ministère de la Culture et des Communications  
(MCC) le 25 avril dernier.

Le Ministère avait convenu de la recevabilité de l'étude d'impact, dans un avis daté  
du 26 mai 2017, conditionnellement à ce que soient réalisés, préalablement aux  
travaux de réfection, les relevés des vestiges subaquatiques tel que recommandé  
dans l'étude de potentiel archéologique réalisée par AECOM.

Or, des ajustements ont été apportés au projet depuis cette date et un addenda à  
l'étude d'impact accompagnait votre demande d'avis sur l'acceptabilité du projet.

À la lecture de ce document, nous constatons que les modifications suivantes ont  
été apportées au projet :

- ajout d'un nouveau filtre inverse dans le secteur « est » du bassin de Saint-Timothée;
- optimisation des filtres inverses dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson.

... 2

Dans la description des impacts spécifiques aux travaux (point 4.3, p. 15), on précise les différentes composantes qui seront touchées plus spécifiquement par les modifications apportées au projet. Le Ministère constate que le patrimoine et l'archéologie ne font pas partie de ces composantes.

Or, le tableau 4-2 qui résume les impacts pour l'ensemble du projet avec les travaux de l'addenda mentionne ceci au sujet des impacts sur le patrimoine et l'archéologie : « risque d'endommager ou perturber des vestiges industriels. **Ces risques sont accrus avec l'ajout d'un nouveau filtre inverse et des travaux d'optimisation qui nécessitent de l'excavation** » (nous soulignons) (p. 36).

S'il est exact que des travaux d'excavation sont nécessaires dans le cadre des travaux d'optimisation du filtre inverse situé dans le bassin de la Pointe-du-Buisson, le MCC demande à ce que les interventions suivantes soient réalisées dans la zone qui sera excavée :

- réalisation d'un inventaire archéologique dans la portion du site qui sera excavée;
- advenant la découverte de vestiges archéologiques, procéder à des relevés complets.

En effet, ce filtre inverse se trouve à l'intérieur de la zone à potentiel archéologique en milieu subaquatique AS-10 et à proximité du site archéologique BhFm-2. Des travaux d'excavation dans cette zone pourraient donc avoir un impact sur le patrimoine archéologique de ce secteur.

Les résultats de ces interventions devront être transmis au MCC pour qu'il puisse se prononcer sur l'acceptabilité du projet.

Cette position repose sur la compatibilité des objectifs de conservation du patrimoine québécois poursuivis par la Loi sur le patrimoine culturel et le MCC.

Pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec madame Sophie Morin, de la Direction de la Montérégie, au 450-671-1231 poste 29.

Vous assurant de notre entière collaboration, veuillez agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

La directrice,



Annie Goudreault

# Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres par Hydro-Québec

## Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sur l'acceptabilité environnementale

V/R : 3211-02-303 - N/R : 20180426-6

---

### 1. CONTEXTE

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a sollicité, le 19 avril 2018, l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur l'acceptabilité environnementale du projet de réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres par Hydro-Québec.

### 2. COMMENTAIRES

#### Éléments fauniques

Selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015), la séquence éviter-minimiser-compenser s'applique pour tout projet dans un habitat faunique. L'évaluation des impacts sur la faune et ses habitats intègre toutes les composantes fauniques (tableau 6-1 de l'étude d'impact et tableau 4-2 de l'addenda) et l'initiateur du projet relève l'ensemble des sources d'impact possibles.

Les impacts appréhendés sur les composantes fauniques pour les mammifères et les mulettes sont négligeables et ne risquent pas de nuire au maintien de la ou des populations présentes. Le cas échéant, les mesures prises par l'initiateur du projet pour éviter ou minimiser les impacts sur l'habitat et les individus permettent de prévenir d'éventuels dommages.

Certaines composantes du projet sont susceptibles d'entraîner des impacts sur l'« avifaune », incluant l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques, un « habitat faunique » cartographié selon le Règlement sur les habitats fauniques. Si les travaux de déboisement se déroulent pendant les activités de reproduction des oiseaux (du 15 avril au 15 août), il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à suspendre les activités d'abattage en présence de couvées ou de jeunes au nid, à délimiter une zone de 50 mètres autour de l'arbre pour éviter le dérangement et à maintenir la zone de protection jusqu'au moment où les oiseaux auront quitté le nid. Aussi, il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à appliquer cette mesure pour l'ensemble des travaux dans des milieux humides et hydriques pour

les oiseaux nichant au sol. Pour information, l'initiateur du projet doit s'assurer de respecter la Convention sur les oiseaux migrateurs, qui est de juridiction fédérale.

Le projet présente des impacts potentiels importants pour les composantes fauniques du « poisson », soit un « habitat faunique », défini au Règlement sur les habitats fauniques de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et de l'« herpétofaune », dont les espèces fauniques en situation précaire pour ces groupes fauniques. Ces impacts entraînent des pertes permanentes d'habitat pour le poisson en littoral et des pertes permanentes d'habitat pour les reptiles (tortues et couleuvres) en rive. L'initiateur du projet doit s'assurer que son projet n'engendre pas de perte nette d'habitat de la faune, particulièrement pour ces groupes fauniques, ce qui n'est pas le cas actuellement. Aussi, le projet présente des risques de mortalité pouvant avoir des conséquences significatives sur le maintien des populations. Les attentes du MFFP pour assurer le respect de cette prémisse ainsi que les mesures de mitigation minimales supplémentaires à prendre pendant les travaux sont présentées en annexe.

## **Poisson**

Le MFFP est en désaccord avec l'initiateur du projet sur les conclusions au sujet des impacts prévus pendant l'exploitation et de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson. Considérant que de grandes superficies d'habitat du poisson seront perdues de façon permanente (minimalement de 33 569 mètres carrés [m<sup>2</sup>]) ou perturbées pendant les travaux, que de nombreuses espèces de poisson utilisent le milieu, qu'il y a une diversité d'habitats sur le site des travaux et qu'aucun projet de compensation n'a été approuvé, le MFFP est d'avis que l'importance de l'impact résiduel demeure majeure. Les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour minimiser les impacts sur le poisson, pendant les travaux. Au final, il y a des pertes nettes d'habitat du poisson.

## **Engagements supplémentaires**

Il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à maintenir le mode de gestion actuel des barrages du complexe hydroélectrique Beauharnois-Les Cèdres, conformément à l'accord entre Hydro-Québec et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche au début des années 1990, pour assurer des débits écologiques pour le poisson pendant toute la durée des travaux en eau. Le maintien des protocoles de gestion de ce bassin est toujours en vigueur, considérant l'importance de ce système pour la faune aquatique du fleuve Saint-Laurent.

Les travaux d'imperméabilisation seront réalisés entre le 15 mai et le 15 novembre dans le canal d'aménée, soit pendant la période de reproduction du poisson (du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> août). Ces travaux occasionnent une perte temporaire d'habitat du poisson (non-disponibilité des aires de reproduction, d'alevinage et d'alimentation). Il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à compenser les

pertes temporaires d'habitat du poisson évaluées à 19 095 m<sup>2</sup> dans le canal d'aménée.

Les travaux de filtre inverse au sud de la digue (bassin de Saint-Timothée) incluant le nouveau filtre dans le secteur est du bassin de Saint-Timothée seront réalisés entre novembre et juin, soit pendant la période de reproduction du poisson (du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> août). Si ces travaux se déroulent en eau, ils occasionnent une perte temporaire d'habitat du poisson. Il est demandé à l'initiateur du projet de modifier la période des travaux pour éviter la période de reproduction du poisson ou de s'engager à compenser les pertes temporaires d'habitat du poisson occasionnées en eau qui peuvent aller jusqu'à un maximum de 14 936 m<sup>2</sup>, superficie totale évaluée de l'aire des travaux dans le bassin de Saint-Timothée.

Une partie de l'habitat du poisson sera détériorée, car la présence d'herbiers aquatiques et du substrat actuel sera éliminée par le nouvel enrochement de plus fort calibre (34 575 m<sup>2</sup>). Aucune mesure n'est prévue par l'initiateur du projet pour favoriser la reprise de la végétation aquatique après les travaux. Par conséquent, le retour à l'état d'origine pourrait ne pas être atteint, ce qui occasionnerait une perte permanente d'habitat du poisson. L'initiateur du projet propose de réaliser un suivi de la reprise de la végétation littorale et aquatique (années 1, 3 et 5). Le programme de suivi sera déposé dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation. Il devrait être approuvé préalablement par le MFFP avant sa réalisation. Advenant le cas où les résultats du suivi n'atteindraient pas les objectifs initiaux, il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par la mise en place des nouveaux substrats par rapport à l'habitat d'origine, soit un total de pertes pouvant aller à un maximum de 34 575 m<sup>2</sup>.

Il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson évaluées à 33 569 m<sup>2</sup> pour les zones devenues asséchées en permanence.

### **Herpétofaune**

Contrairement aux raisons avancées par l'initiateur du projet selon lesquelles la zone ne présente pas ou peu de lieux de ponte propices aux tortues, réitérées dans l'addenda de février 2018, le MFFP est plutôt d'avis que la digue pourrait être propice à la ponte des tortues. D'une part, selon les caractéristiques spécifiques des habitats pour la ponte de toutes les espèces de tortues, ils comprennent des zones sableuses ou graveleuses avec peu de végétation, ensoleillées et à proximité de l'eau, comme aux endroits où l'enrochement est moins végétalisé sur la digue. D'autre part, la pente des rives de la digue n'empêchera pas les tortues d'accéder aux endroits propices pour la ponte. En effet, les tortues sont capables de grimper sur la digue dans le substrat illustré sur les photographies de l'étude, malgré les pentes actuelles du bassin de Saint-Timothée et du canal d'aménée. L'exemple de la Marina Senneville montre que la digue constitue un habitat de ponte pour les tortues. Les conditions sont sensiblement similaires à celles de la

digue de la Centrale des Cèdres (pente, substrat et végétation). L'exemple de la Marina Senneville démontre que la digue n'a pas empêché les tortues de l'utiliser comme habitat de ponte. Ainsi, il est probable que des tortues utilisent la digue des Cèdres pour y pondre. Par ailleurs, il est difficile de localiser un nid de tortue sans avoir vu une femelle au préalable ou bien des traces de prédation (œufs déterrés). L'éclosion peut se faire à l'automne de l'année de ponte ou au début du printemps suivant selon les espèces. Les efforts d'inventaire, pendant la période d'éclosion, sont irréalistes, à moins que le site de ponte ne soit connu au préalable. Seuls les inventaires en période de ponte demeurent le moyen le plus efficace pour documenter l'utilisation d'une zone comme site de ponte. À cet effet, l'initiateur réalisera un inventaire pour documenter la présence de tortue sur la digue en 2018. Il doit être réalisé conformément au protocole standardisé le plus à jour du MFFP, disponible sur le site FTP au lien suivant :

[ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Reg06/Monteregie/Protocoles\\_standardises/](ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Reg06/Monteregie/Protocoles_standardises/).

Le MFFP est en désaccord avec l'initiateur du projet sur les conclusions au sujet des impacts prévus pendant l'exploitation et de l'impact résiduel sur l'herpétofaune, particulièrement pour les tortues et les couleuvres, dont la couleuvre brune. Les travaux de filtre inverse au sud de la digue (bassin de Saint-Timothée), incluant le nouveau filtre dans le secteur est du bassin de Saint-Timothée et les travaux d'imperméabilisation au nord de la digue, s'effectuent pendant la période sensible pour l'herpétofaune, particulièrement pendant la reproduction des tortues et l'émergence des couleuvres au printemps (avril à juin). Aucune mesure n'est prévue par l'initiateur du projet pour redonner les caractéristiques initiales d'habitats après les travaux. Considérant la précarité de cette couleuvre, les perturbations pendant les travaux et la perte de son habitat en rive après les travaux, le MFFP est d'avis que l'importance de l'impact résiduel demeure moyenne. Les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour minimiser les impacts sur les reptiles. Au final, il y a des pertes nettes d'habitat en rive.

### **Engagements supplémentaires**

Il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à mettre en œuvre des mesures d'atténuation pendant les travaux pour éviter la mortalité d'individus.

La mise en place de l'ouvrage projeté occasionnera des pertes permanentes d'habitat pour la couleuvre brune, car l'enrochement, sans végétation, n'est pas un habitat de remplacement. Il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à végétaliser les rives après les travaux, sans quoi il doit s'engager à compenser les pertes permanentes d'habitat de la couleuvre brune.

Selon les résultats d'inventaire de tortues, il est demandé à l'initiateur du projet de s'engager à remettre en état les rives aux endroits propices pour la ponte, sans quoi il devra s'engager à compenser les pertes permanentes d'habitat pour les tortues.

## **Éléments forestiers**

Au regard du volet forestier, dans la mesure où l'initiateur du projet applique les engagements prévus dans l'étude d'impact, le projet est jugé acceptable. En plus de remplacer les arbres abattus, l'initiateur devrait considérer respecter les critères de reboisement du MFFP déjà fournis afin d'assurer le succès de la plantation. Par exemple, le MFFP recommande un suivi sur une période de dix ans avec des actions correctives, le cas échéant.

### **3. RECOMMANDATIONS**

À la suite de l'analyse des documents soumis à son attention dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale de l'étude d'impact, le MFFP constate que certains éléments sont insuffisants. Par conséquent, ce projet n'est pas acceptable dans sa forme actuelle et le Ministère reste en attente de la confirmation de l'initiateur du projet quant au respect des engagements demandés. Le MFFP offre son entière collaboration à la poursuite de la procédure d'évaluation environnementale.

#### **PERSONNES-RESSOURCES**

Toute question selon les domaines d'activité peut être adressée à :

##### **Mme Marie-Hélène Fraser**

Responsable des aspects fauniques  
Direction de la gestion de la faune de l'Etrie,  
de Montréal, de la Montérégie et de Laval  
Téléphone : 450 928-7608, poste 312

##### **Mme Kateri Lescop-Sinclair et M. Hugues Rompré, ing.f.**

Responsables des aspects forestiers  
Direction générale du secteur métropolitain et sud  
Tél. : 514 873-2140, postes 278 et 248

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec **M. Jean-François Bergeron**, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3122.

## Annexe

### Aucune perte nette d'habitat : projet de compensation pour le poisson

Il y a trois approches envisagées pour un projet de compensation, dont l'habitat de remplacement. Il résulte de la restauration d'un habitat dégradé, de l'amélioration des caractéristiques d'un habitat ou de la création d'un nouvel habitat. Le projet de compensation sera déposé dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation. Le projet de compensation devra être réalisé à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et comportera également des suivis. Pour être acceptable, la proposition de compensation devra permettre de compenser toutes les superficies perdues en fonction de la valeur écologique des milieux pour viser le respect du principe d'aucune perte nette d'habitat. Elle doit tenir compte de la nature des pertes et démontrer que les habitats de remplacement seront durables et pérennes. Pour information, il n'existe pas de guide pour établir la valeur écologique et les services écologiques des habitats fauniques au MFFP. Toutefois, selon le Comité permanent sur les habitats fauniques du MFFP, la valeur écologique des habitats fauniques pourrait correspondre à une appréciation de leur rareté et de leur qualité. Dans la demande de certificat d'autorisation, l'initiateur du projet devrait :

- évaluer la valeur écologique de l'habitat du poisson;
- inclure dans son programme de suivi sur la reprise végétale dans la zone d'habitats modifiés de 34 575 mètres carrés (m<sup>2</sup>), minimalement, les paramètres suivants :
  - la granulométrie et la végétation aquatique en fonction de la situation actuelle et celle projetée pour démontrer le retour à l'état d'origine. Un tableau doit comparer chaque zone des travaux sous le niveau maximal d'exploitation, en prenant soin de définir le calibre du substrat et la végétation avant et après, en incluant la superficie de chaque zone évaluée (m<sup>2</sup>) et les pourcentages de recouvrement;
  - l'utilisation par le poisson comme aire de reproduction, d'alevinage et d'abris, et la comparaison de chaque zone selon les fonctions initiales et celles après les travaux;
  - les résultats attendus doivent conclure que, malgré la présence de l'ouvrage projeté, il y a un retour aux conditions d'origine, incluant l'utilisation par le poisson. Dans le cas contraire, les pertes occasionnées par une détérioration de l'habitat devront être évaluées pour y être compensées.
- présenter son projet de compensation pour les pertes permanentes (minimalement de 33 569 m<sup>2</sup>, pouvant aller jusqu'à 68 144 m<sup>2</sup>) et temporaires (minimalement de 19 095 m<sup>2</sup>, pouvant aller jusqu'à 34 031 m<sup>2</sup>) d'habitat du poisson. Le MFFP s'attend à ce que l'initiateur du projet fournisse des scénarios de compensation possibles pour les pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson pour assurer que le projet n'occasionne aucune perte nette d'habitat;
- soumettre un programme de suivi dans le cadre du projet de compensation. Il devrait être approuvé préalablement par le MFFP avant sa réalisation. Les

suivis dans l'habitat de remplacement devront présenter des résultats probants, afin d'assurer les objectifs de compensation et la pérennité du projet. Sinon, des correctifs devront être apportés.

### **Aucune perte nette d'habitat : projet de compensation pour l'herpétofaune**

Dans la demande de certificat d'autorisation, l'initiateur du projet devra :

- présenter un plan d'aménagement pour végétaliser les rives et aménager des zones favorables pour la ponte. Les éléments suivants devront être considérés :
  - réaménager l'ouvrage projeté afin de redonner un caractère naturel à la rive pour les couleuvres. À cet effet, revégétaliser la rive à l'aide d'une végétation indigène herbacée spécifique pour la stabilisation avec une sous-dominance d'espèces florifères et de bosquets d'arbustes pour bonifier l'hétérogénéité des habitats aménagés;
  - réaménager, aux endroits ciblés, des habitats propices pour la ponte des tortues. À cet effet, le(s) site(s) doit (doivent) être à l'abri des risques d'inondation, un mélange de sable et gravier doit être utilisé (< 5 % d'argile et < 25 % de gravier), la végétation doit être basse et éparse sur le site (< 2 à 5 % de couverts) et être composée d'herbacées et d'arbustes;
  - réaliser des aménagements de manière à offrir des abris et des zones d'alimentation pour la faune riveraine. Disposer sur la digue, au droit des travaux, de manière éparse, des îlots enrochés et des amas de débris ligneux, issus du déboisement, en alternance tous les 50 mètres (m);
  - inclure une rangée d'arbustes en bordure de la piste cyclable pour créer un écran végétal et limiter la ponte des tortues.

### **Mesures d'atténuation avant et pendant les travaux**

Dans la demande de certificat d'autorisation, l'initiateur devra :

- inclure la mesure d'atténuation suivante dans les zones à déboiser et en milieu humide et hydrique pour l'avifaune :
  - effectuer le déboisement entre le 15 août et le 15 avril et de préférence durant l'automne ou l'hiver en raison de l'absence d'activité de nidification. Sinon, avant les travaux, entreprendre une vérification pour confirmer l'absence de couples nicheurs en activité. Suspendre les activités d'abattage en présence de couvées/jeunes au nid, et délimiter une zone de 50 m autour de l'arbre pour éviter le dérangement et maintenir la zone de protection jusqu'au moment où les oiseaux auront quitté le nid. Cette mesure s'applique pour l'ensemble des travaux et dans des milieux humides et hydriques pour les oiseaux nichant au sol.
- inclure, minimalement, les mesures d'atténuation suivantes dans l'habitat du poisson :
  - effectuer les travaux en milieu aquatique entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars, puisque cette période demeure celle de moindre impact pour la faune

- (en dehors de la période de fraie du poisson), à l'exception des travaux d'imperméabilisation dans le canal d'amenée (mai à novembre) et des travaux de filtre inverse dans le bassin de Saint-Timothée (novembre à juin), où des pertes temporaires devront être compensées;
- utiliser un rideau de confinement double lorsque les travaux se déroulent dans l'eau;
  - il n'est pas permis de maintenir des animaux captifs dans l'aire de travail. Réaliser, à cet effet, une campagne de repérage de la faune à l'intérieur des aires de confinement et de travail. Tout animal doit être relâché dans son habitat hors de l'aire de travail dans les plus brefs délais, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui doivent être éliminées selon les méthodes appropriées (Centre québécois des espèces exotiques envahissantes et Agence canadienne d'inspection des aliments);
  - appliquer le programme de surveillance des matières en suspension pour les travaux en eau;
  - tous les objets qui viennent en contact avec l'eau (véhicules, remorques, embarcations, engins de pêche, équipement d'échantillonnage, bottes ou vêtements) peuvent devenir un vecteur de propagation d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies. Pour limiter leur dispersion, les engins de capture doivent être neufs ou nettoyés ou secs depuis au moins cinq jours. La méthode préconisée pour le nettoyage est l'immersion dans l'eau chaude (60 °C durant au moins dix minutes) ou l'utilisation de la vapeur (> 60 °C durant au moins dix secondes). Dans l'impossibilité d'agir ainsi, immerger ou nettoyer avec une solution d'eau de javel et d'eau (un pour dix), laisser agir dix minutes avant de rincer. En dernier recours, congeler le matériel pour 24 heures ou le laisser sécher complètement durant au moins cinq jours;
  - aucune remise en liberté d'espèces fauniques exotiques envahissantes capturées n'est autorisée;
  - pendant les travaux, prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher le rejet ou le transport de matériaux du chantier vers l'eau par le vent, par le ruissellement des eaux de pluie ou par d'autres moyens;
  - aucun débris résultant de la réalisation des travaux ne doit être rejeté dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique doivent être retirés dans les plus brefs délais;
  - après la mise en place de l'enrochement, prévoir des mesures pour favoriser le retour des herbiers aquatiques dans les sites où il y en avait préalablement.
- présenter la méthode de travail pour l'installation du rideau de confinement dans le canal d'amenée;
  - inclure, minimalement, les mesures ci-dessous dans le programme de relocalisation des couleuvres, conformément au *Guide de mitigation* du MFFP (MFFP, février 2018), fourni sur demande. Ce programme devra être réalisé à la satisfaction du MFFP et comportera également des suivis :
    - tenir compte des résultats d'inventaire de couleuvres dans l'aire de stationnement dans son programme de relocalisation, s'il y a lieu, dès le début des travaux;

- idéalement en octobre 2018, sinon en mai de l'année des travaux (2019 selon le calendrier), aménager un hibernacle à couleuvres dans la zone dénudée près de la station 26, conformément à la figure 8 du rapport du MFFP (février 2018), fourni sur demande. Ce délai de construction avant les travaux permettra la stabilisation du sol dans l'aménagement et donnera aux couleuvres du temps pour trouver cet aménagement;
- le plan de l'hibernacle à aménager doit être approuvé par le MFFP et les travaux doivent être réalisés sous la surveillance d'un spécialiste en aménagement de la faune. L'hibernacle aménagé doit rester en place après les travaux pour être permanent et utilisé par les couleuvres;
- deux semaines avant la campagne de capture-relocalisation, aménager un enclos d'une longueur de 150 m minimum, pour empêcher les couleuvres de retourner dans la zone des travaux. La taille de l'enclos et sa localisation sur le terrain doivent être approuvées par le MFFP. Au même moment, installer des abris artificiels (ex. bardeaux d'asphalte) à l'intérieur de l'enclos. Au meilleur de nos connaissances, selon les habitats décrits, l'emplacement de l'enclos devrait être situé dans la zone dénudée près de la station 26;
- deux semaines avant la campagne de capture-relocalisation, installer des abris artificiels dans la zone des travaux. La pose d'abris artificiels devra couvrir une aire suffisante et le plan d'échantillonnage devra être approuvé par M<sup>me</sup> Nathalie Tessier du MFFP;
- une fois l'enclos et l'hibernacle aménagés, isolés de la zone des travaux, réaliser immédiatement une campagne de capture-relocalisation dans la zone des travaux, pendant les travaux, de façon régulière (minimum de deux visites par semaine), jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de couleuvres capturées pendant une période de deux semaines consécutives. Les activités de déplacement des couleuvres doivent être commencées au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, et ce, pour toute la durée des travaux;
- en plus de visiter les abris artificiels, effectuer une fouille active pendant la campagne dans la zone des travaux;
- assurer une surveillance dans les aires de circulation de la machinerie pour éviter la mortalité de couleuvres;
- relocaliser tous les individus (toutes espèces de couleuvre confondues) à l'intérieur de l'enclos aménagé;
- reprendre cette campagne de capture-relocalisation l'année suivante, dès l'émergence des couleuvres au printemps, selon les mêmes directives, et ce, pour toute la durée des travaux;
- laisser l'enclos fermé pendant toute la durée des travaux;
- réaliser un suivi à l'intérieur de l'enclos pour évaluer la fonctionnalité de l'hibernacle aménagé et la survie des individus déplacés. À cet effet, procéder à un inventaire de couleuvres chaque printemps, soit un minimum de six visites durant le mois de mai, et ce, pendant toute la durée des travaux (2020, 2021 et 2022);
- démanteler l'enclos à la fin des travaux;
- aucune activité d'entretien ou de fauchage (ex. : tonte, coupe, plantation, etc.) ni aucuns travaux (ex. : circulation de machinerie, nivellement de

- terrain, remblai, déblai, etc.) ne devront être effectués à l'intérieur de l'enclos aménagé.
- inclure, minimalement, les mesures suivantes lors des travaux dans l'habitat des tortues, conformément au *Guide sur la synthèse des mesures de protection pour les tortues du Québec relativement aux routes, aux gravières et aux sablières* (Équipe de rétablissement des tortues du Québec, avril 2018, document interne) :
    - tous travaux dans l'habitat terrestre, devant obligatoirement se produire en période d'activité dans l'habitat de la tortue (juin), devraient respecter les mesures recommandées pour cette période où les femelles nicheuses se déplacent beaucoup et où le risque de mortalité est très élevé, à savoir :
      - installer une clôture d'exclusion temporaire ou recouvrir de toile plastique, de tissu ou de foin le sol graveleux ou sablonneux entre le 15 novembre et le 31 mars, l'année précédant les travaux, ou, au plus tard, en mai 2019 pour empêcher les tortues d'accéder aux endroits propices pour la ponte dans la zone des travaux;
      - ces moyens doivent être en vigueur durant toute la durée des travaux.
    - tous travaux dans les milieux hydriques et terrestres, entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mai, pendant l'hibernation, et entre le 15 avril et le 31 octobre, pendant la période d'activité, doivent tenir compte de la présence potentielle de tortues et les chantiers doivent être clôturés ou inspectés par un expert qualifié avant le début des travaux, pour éviter la mortalité des individus.

# **Acceptabilité environnementale du projet de réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité de Les Cèdres par Hydro-Québec**

## **Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**

**V/R : 3211-02-303 - N/R : 20180426-6, 2<sup>e</sup> action**

---

### **1. CONTEXTE**

Le 16 octobre 2018, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a sollicité l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur l'acceptabilité environnementale du projet de réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité de Les Cèdres par Hydro-Québec. Il s'agit d'une deuxième action.

Afin de juger de l'acceptabilité environnementale du projet, le MFFP a analysé l'ensemble des documents présentés dans le cadre de l'étude d'impact et des réponses aux questions et commentaires. Le MFFP émet ci-après, au meilleur de sa connaissance et en fonction de ses champs de compétences faune et forêt, des commentaires et une liste des conditions requises pour l'acceptabilité environnementale du projet.

### **2. COMMENTAIRES**

#### **Éléments fauniques**

##### **Poisson**

#### **Commentaires généraux et bilan des impacts**

Durant tout le processus, l'initiateur du projet a procédé à des modifications de la configuration du projet impliquant des changements dans les superficies d'habitats du poisson touchées, dont plusieurs ont été soumises tardivement. Actuellement, les superficies affectées ne sont pas bien définies. Cela a pour conséquences de rendre difficile l'analyse complète des impacts du projet. Les superficies affectées doivent être clairement définies afin d'établir la compensation nécessaire qui permettra d'assurer l'acceptabilité du projet. La séquence « éviter-minimiser-compenser » devra être appliquée à l'ensemble de ses pertes. Les compensations devront permettre de rétablir ou de recréer les habitats perdus, détériorés ou perturbés en tenant compte de leur qualité et de leurs fonctions écologiques.

Le tableau suivant constitue la compilation des superficies en pertes permanentes (destruction), en détériorations et en perturbations temporaires d'habitat du poisson, selon la compréhension du MFFP en lien avec les informations fournies par l'initiateur à ce jour. Ce tableau constitue le portrait sur lequel le MFFP se base afin de juger des impacts de ce projet dans l'habitat du poisson.

- Pour que le projet soit jugé acceptable pour le MFFP, l'initiateur du projet doit acquiescer à compenser l'ensemble de ces pertes, soit le total en compensation.
- Les superficies (détérioration) doivent être mises à jour, s'il y a lieu. Elles devront être déterminées et validées par l'initiateur du projet.

**Tableau 1. Superficies d'empiétement dans l'habitat du poisson à ce jour**

Secteurs et types des travaux	Empiètement (mètres carrés [m <sup>2</sup> ])			
	Perte permanente (destruction)		Détérioration*	Perturbation temporaire (travaux pendant la période de protection)
	Milieu hydrique	Milieu humide	Milieus hydrique et humide	Milieus hydrique et humide
Canal d'amenée (impermeabilisation)	19 170 <sup>1</sup>	0 <sup>1</sup>	19 095 <sup>2</sup>	19 095 <sup>2</sup>
Bassin Saint-Timothée (filtre inverse et stabilisation talus)	19 170 <sup>1</sup>	56 <sup>1</sup>	14 936 <sup>2</sup>	14 936 <sup>2</sup>
Bassin Pointe-du-Buisson (filtre inverse et stabilisation talus)	1 420 <sup>1</sup>	151 <sup>1</sup>	544 <sup>2</sup>	0
Chemin de contournement à l'évacuateur	0	0	0	800 <sup>1</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>39 760<sup>1</sup></b>	<b>207<sup>1</sup></b>	<b>34 575<sup>2</sup></b>	<b>34 831<sup>**</sup></b>
Plus contingence (15 %)	45 724 <sup>1</sup>	238 <sup>1</sup>	39 761	N/A
<b>TOTAL EN COMPENSATION</b>	<b>45 724<sup>1</sup></b>	<b>238<sup>1</sup></b>	<b>39 761</b>	

<sup>1</sup> Hydro-Québec, octobre 2018, Réponses aux demandes d'engagements.

<sup>2</sup> Hydro-Québec, février 2018, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement.

\*À mettre à jour, s'il y a lieu, *sur la base des plans émis pour autorisation*.

\*\*Ce sont les superficies en contingence qui devront être compensées pour tenir compte des perturbations temporaires.

## Éléments manquants ou de précisions pour l'analyse des impacts

L'initiateur du projet s'engage à compenser l'ensemble des pertes d'habitat du poisson (temporaires et permanentes). Pour le MFFP, les perturbations temporaires incluent également les superficies dans le canal d'aménée et le bassin de Saint-Timothée, où les travaux s'effectueront pendant la période de restriction du poisson.

- Le programme de compensation devra tenir compte d'une contingence (plus 15 %, tableau 1, QC13, 28 juin 2018) sur les superficies de perturbations temporaires pendant la période de restriction du poisson (19 095 m<sup>2</sup> et 14 936 m<sup>2</sup>), afin d'établir les superficies à compenser pour l'habitat du poisson.

Il a été demandé à l'initiateur de fournir les superficies d'empiètement maximales en milieu hydrique et en rive. Les superficies, indiquées au tableau 1, ne correspondent pas à celles présentées au tableau 4-1 (Addenda à l'étude d'impact, février 2018). Le total, dans l'habitat du poisson (milieu hydrique et milieu humide) est maintenant de 39 967 m<sup>2</sup> (39 760 m<sup>2</sup> pour les milieux hydriques et 207 m<sup>2</sup> pour les milieux humides) et correspond aux valeurs calculées sur la base des plans émis pour autorisation, comparativement à l'impact total évalué à 33 569 m<sup>2</sup> en février 2018. Le MFFP retient les superficies mises à jour dans l'analyse des impacts. L'initiateur du projet a prévu 15 % de contingence pour évaluer les superficies d'empiètement en milieu hydrique (pertes permanentes dues aux nouveaux remblais), ce qui équivaut, pour l'habitat du poisson, à un maximum de 45 962 m<sup>2</sup> (45 724 m<sup>2</sup> et 238 m<sup>2</sup>). Le MFFP comprend que les superficies d'empiètement, qui occasionnent une « perturbation » selon l'initiateur du projet et qui, pour le MFFP, sont considérées comme une détérioration d'habitats, n'ont pas été comptabilisées au tableau 1. En fait, l'initiateur du projet n'a pas inclus les superficies en remblai sous la cote maximale d'exploitation, évaluées à 34 575 m<sup>2</sup> en février 2018.

- L'initiateur du projet doit valider si, sur la base des plans émis pour autorisation en cours d'élaboration, cette superficie totale demeure. Sinon, il doit fournir les superficies mises à jour. Il est demandé de tenir compte des superficies sous la cote maximale d'exploitation (habitat du poisson) et de leur appliquer le facteur de contingence (15 %), pour ensuite les ajouter aux empiètements maximaux en milieu hydrique et en milieu humide, soit 45 962 m<sup>2</sup>.

L'empiètement supplémentaire, occasionné par le chemin de contournement temporaire sur le lit du bassin de Saint-Timothée (800 m<sup>2</sup>), devrait faire partie des empiètements maximaux en milieu hydrique (perturbations temporaires) et ne pas être considéré dans des superficies en contingence (15 %), puisque les impacts de l'empiètement se déroulent sur plus d'une saison de reproduction pour le poisson.

## Compensation

Lors de la dernière visite de terrain en septembre 2018, le MFFP a commenté brièvement les cinq aménagements proposés actuellement pour les compensations de

l'habitat du poisson, d'une superficie totale de 37 675 m<sup>2</sup> (Englobe, juin 2018). Il a été dit que les superficies à aménager, proposées par l'initiateur, étaient insuffisantes pour combler les pertes d'habitats, la détérioration et les perturbations temporaires engendrées par le projet. Malgré certains éléments à bonifier, les suggestions demeurent intéressantes et aucune n'a été rejetée d'emblée. Les propositions d'aménagement devront être documentées avec rigueur pour être jugées acceptables en vue d'assurer leur efficacité comme habitat du poisson.

A la suite des propositions de compensation de l'initiateur, le MFFP se questionne sur la capacité de l'initiateur à compenser la totalité des pertes permanentes (destruction), des détériorations et des perturbations temporaires dans l'habitat du poisson à proximité du site visé par le projet, malgré l'engagement fourni.

- L'initiateur doit proposer des concepts de compensations réalisables, afin de démontrer la faisabilité de compenser la totalité des pertes permanentes (destruction), des détériorations et des perturbations temporaires, et ce, à la satisfaction du MFFP.

## **Tortues**

Le compte rendu des visites réalisées afin de valider la présence de sites potentiels de ponte pour les tortues à la centrale Les Cèdres a été soumis en version préliminaire (Englobe, 19 juillet 2018). Le MFFP en a reçu la copie le 30 juillet 2018 et a pris connaissance de son contenu. Pour une seconde fois, l'initiateur du projet n'a pas respecté le protocole de référence du MFFP pour les inventaires de tortues. Aucun inventaire en embarcation n'a été fait au printemps 2018 et plusieurs lacunes dans le rapport préliminaire de Englobe ont été notées, malgré les attentes qui ont été précisées dans ce sens durant toute la procédure d'évaluation environnementale. Le MFFP a agi avec diligence et s'est déplacé avec l'initiateur du projet, le 6 septembre 2018, afin de réaliser une contre-expertise qui visait à évaluer précisément les habitats des tortues et les zones sensibles sur la digue. Un total de six zones sensibles a été ciblé par le MFFP. Ces zones sensibles ont été transmises à l'initiateur du projet. L'initiateur du projet écrit que la bande de végétation aux extrémités de la crête ne sera pas touchée durant la saison estivale. L'initiateur du projet s'est engagé à déposer un plan illustrant les zones sensibles et les zones susceptibles d'être utilisées au chantier. Le projet présenté n'est pas complet, puisque ce plan n'a pas été remis. Par conséquent, l'acceptabilité ne peut pas être évaluée en bonne et due forme.

- Les éléments retenus durant la visite de terrain du 6 septembre 2018 devront être inclus et pris en compte dans le rapport final de l'herpétofaune, attendu pour décembre 2018. En lien avec les résultats de cet inventaire, l'initiateur devra présenter les impacts de son projet sur cette composante, ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation, le cas échéant.
- Les zones sensibles doivent être celles qui sont illustrées au plan transmis par le MFFP au mois de septembre 2018. Ce plan doit être inclus dans les plans et devis au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

## **Couleuvres**

Le MFFP tient à faire la distinction entre le programme de relocalisation des couleuvres (campagne de capture-relocalisation) et la surveillance dans les aires de circulation de la machinerie. Le programme débute avant les travaux de réfection de la digue ou dès la période d'éveil des couleuvres, conformément à l'engagement pris par l'initiateur du projet. Il doit être coordonné par un spécialiste qui devra obtenir un permis à des fins de gestion de la faune (SEG) au préalable. L'approbation du Ministre pour émettre un permis SEG à une personne est conditionnelle à l'expertise de celle-ci. Le programme prend fin lorsqu'il n'y a plus de couleuvres capturées pendant une période de deux semaines consécutives ou lorsque 200 couleuvres, toutes espèces confondues, ont été capturées. Ensuite, les travaux de réfection de la digue peuvent débuter. Les travailleurs, une fois sensibilisés, peuvent aussi déplacer les couleuvres en assurant une surveillance dans les aires de circulation de la machinerie.

- L'initiateur du projet doit fournir le rapport d'inventaire de couleuvres dans l'aire de stationnement. S'il y a présence de couleuvres, l'initiateur du projet doit inclure cette zone dans le programme de relocalisation des couleuvres au moment du dépôt de la demande d'autorisation.
- L'hibernacle doit être aménagé avant le début du programme de relocalisation des couleuvres.
- L'initiateur du projet doit prévoir au moins une personne compétente pour coordonner le programme.
- Pendant le programme, en plus de visiter les abris artificiels, une fouille active devra être effectuée dans la zone des travaux.

## **Végétalisation et entretien de la végétation sur la digue (habitat de la faune)**

Certains engagements demeurent insuffisants pour assurer qu'il n'y ait pas de perte nette d'habitats pour les couleuvres. Le MFFP considère qu'il n'y a pas de remise en état complète des habitats après les travaux, puisqu'il n'y aura pas de plantations d'arbustes et d'arbres. D'ailleurs, la proposition de l'initiateur du projet vise à revégétaliser la digue, selon sa définition, avec du gazon, ce qui ne permet pas de redonner un caractère naturel au milieu. De plus, des zones, actuellement végétalisées, seront constituées d'un perré, sans végétation. Au final, le MFFP considère que certains habitats des couleuvres seront dégradés (remplacement des strates ligneuses par du gazon) et d'autres, perdus (remplacement des strates ligneuses par un perré).

L'initiateur du projet « ne s'engage pas à végétaliser les nouveaux remblais à l'exception du till déversé dans le canal d'amenée, dans l'habitat du poisson. La bande de végétation d'environ 2 mètres (m) de largeur en haut du talus aval ne sera pas touchée durant la saison estivale ». Cette mesure permet, en plus de servir d'écran végétal pour les tortues, de maintenir certains habitats utilisables pour les couleuvres. Toutefois, l'initiateur du projet ne précise pas que cette mesure sera mise en place pendant l'exploitation de la digue. Il manque des mesures d'atténuation pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur la mortalité d'individus pendant l'exploitation.

Les nouveaux remblais, où était situé l'habitat du poisson, seront peu susceptibles de constituer des habitats pour les couleuvres ou pour la faune en général. Ces remblais seront des îlots difficiles d'accès pour les reptiles à cause de la température élevée du perré, deviendront des zones d'une grande visibilité par les prédateurs et n'offriront aucune source de nourriture pour les animaux. Le MFFP prend bonne note des explications fournies au sujet des arbres et arbustes sur une digue comme sources « existantes ou potentielles de dégradation ». Le MFFP continue de croire qu'une végétalisation des nouveaux remblais, comme demandé précédemment, avec une strate herbacée peu profonde, permettrait de constituer des habitats plus favorables pour la faune, sans compromettre la sécurité de ces nouvelles infrastructures avec la mise en œuvre du cycle de maîtrise de la végétation et du programme d'inspections actuels pour la présente digue.

L'initiateur du projet mentionne que les activités d'entretien ayant lieu sur la surface gazonnée à l'ouest de l'Île aux Vaches seront maintenues. Le MFFP estime qu'autour de l'hibernacle, aménagé pour les couleuvres, une bande de 30 m doit être maintenue végétalisée pendant la période estivale, pour optimiser l'usage de l'hibernacle par les couleuvres à l'automne suivant sa construction. D'ailleurs, il y a déjà des arbustes tout près de l'endroit où sera construit l'hibernacle.

Le projet doit intégrer les mesures de mitigation suivantes pour éviter la mortalité d'individus pendant les travaux et lors de la tonte de la végétation ainsi que pour minimiser l'impact de la dégradation d'habitats, occasionnée par le remplacement des strates ligneuses par du gazon ou un perré :

- prévoir que les zones sensibles pour la tortue soient identifiées physiquement sur le terrain pour éviter que la machinerie y circule;
- prévoir que le réaménagement des zones de travaux inclue l'usage d'herbacées indigènes plantés d'une hauteur d'environ 50 centimètres (cm) à maturité pour faire un écran végétal après les travaux. Cet écran permettra de limiter, voir d'empêcher, l'accès de la digue par les tortues;
- définir à 2 m de large la bande de végétation, située aux extrémités de la crête sur l'ensemble de la digue, qui ne sera pas touchée durant la saison estivale dans le cadre du cycle de maîtrise de la végétation. Cet écran végétal devra être maintenu sur l'ensemble de l'ouvrage durant la période d'exploitation de la digue;
- créer des zones d'abris et d'alimentation pour les couleuvres à l'intérieur de la bande végétale de deux mètres;
- végétaliser les nouveaux remblais, à l'aide d'une strate herbacée indigène;
- ne faucher qu'une fois par année, tard à l'automne. Une fauche supplémentaire pourrait être effectuée au moment des inspections. Si cette fauche se fait durant la période estivale, il pourrait exiger dans son contrat avec l'entrepreneur en entretien paysager d'augmenter la hauteur de la coupe, établie à 10 cm;
- maintenir une bande de 30 m autour de l'hibernacle pendant la période estivale.

Dans sa demande de certificat d'autorisation, l'initiateur du projet devra présenter un plan d'aménagement pour végétaliser la digue et offrir des habitats bonifiés. Le plan

devra inclure le maintien d'une bande végétale de 2 m de large sur le haut de la digue, les aménagements fauniques dans cette bande de 2 m (zones d'abris et d'alimentation, soit des îlots enrochés et des amas de débris ligneux, issus du déboisement, en alternance tous les 50 m) et les zones d'ensemencement sur les nouveaux remblais (végétation indigène herbacée spécifique pour la stabilisation avec une sous-dominance d'espèces florifères).

Sur les nouveaux remblais de filtres inverses, le programme d'entretien de la végétation pourrait inclure l'application de phytocides. Le MFFP demeure préoccupé par cet élément nouveau, qui n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

- L'initiateur du projet doit : 1) évaluer l'impact de l'usage des phytocides sur la faune; 2) démontrer qu'il n'y a aucun impact sur la faune (terrestre et aquatique); 3) fournir la méthode de travail pour son application et les critères d'utilisation; 4) en dernier recours, si l'application est nécessaire, valider que les superficies seront minimales et qu'il sera interdit d'en appliquer sur la digue actuelle; 5) fournir les devis destinés à l'entrepreneur.

Le dernier cahier de questions et réponses transmis par le MELCC indiquait qu'il a été demandé à l'initiateur de :

« 1) s'engager à redonner un caractère naturel à la rive afin de retrouver des habitats utilisables pour les couleuvres; 2) minimalement, à revégétaliser la digue en procédant à un ensemencement avec un mélange d'espèces indigènes spécifiques pour la stabilisation avec une sous-dominance d'espèces florifères; 3) cibler les endroits les plus propices pour la ponte des couleuvres et évaluer la possibilité d'aménager des sites potentiels de ponte tels des petits îlots enrochés et des amas de débris ligneux (issus du déboisement). »

Les deux espèces de couleuvres présentes dans la zone des travaux, soit la couleuvre brune et la couleuvre rayée, ne pondent pas d'œufs. Leurs petits naissent formés. Elles sont ovovivipares. Toutefois, une demande d'engagement contenait de l'information erronée au sujet de la biologie des couleuvres. Il a été demandé à l'initiateur de

« 3) cibler les endroits les plus propices pour la ponte des couleuvres et évaluer la possibilité d'aménager des sites potentiels de ponte tels des petits îlots enrochés et des amas de débris ligneux (issus du déboisement). »

Cette demande n'a pas été formulée par le MFFP. Il est possible que certains éléments soulevés dans les avis du Ministère, au sujet de l'herpétofaune, aient été combinés.

- Il est donc recommandé de ne pas tenir compte du dernier engagement (alinéa 3) pris par l'initiateur du projet, soit de « cibler les endroits les plus propices pour la ponte des couleuvres ».

## **Végétation aquatique**

- L'initiateur du projet doit s'engager à rétablir les herbiers à la base des nouveaux aménagements, à procéder aux suivis avec obligation de succès.

Dans la demande de certificat d'autorisation, l'initiateur du projet devra démontrer que « les conditions futures seront similaires, sans être identiques, aux conditions actuelles et que les herbiers se rétabliront à la base des nouveaux aménagements ».

## **Éléments forestiers**

Au regard du domaine de compétence « forêt » du MFFP, à la suite de l'examen des réponses aux demandes d'engagement dans le projet cité en objet, à cette étape de l'acceptabilité environnementale, le MFFP émet ci-après quelques commentaires.

Dans un contexte de faible boisement, toute plantation d'arbres, même en milieu urbain, contribue au maintien du couvert forestier.

- Les arbres qui seront plantés par l'initiateur du projet, en vertu de son engagement à remplacer les arbres perdus en raison du projet, bénéficieront-ils d'un suivi aux années 1, 5 et 10?
- Le choix des espèces visera-t-il une diversité fonctionnelle dans le but d'éviter la propagation de maladies et d'épidémies, tel que recommandé par le MFFP?
- En vue du succès des plantations, un plan de compensation par du reboisement sera-t-il élaboré par l'initiateur du projet?

## **3. RECOMMANDATIONS**

À la suite de l'analyse des documents soumis à son attention dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale de l'étude d'impact, le MFFP considère que le projet comporte encore de nombreuses incertitudes qui ne permettent pas de juger des impacts réels et de l'acceptabilité du projet.

- Le projet n'est pas acceptable sous sa forme actuelle. L'initiateur du projet devra respecter les exigences demandées ci-dessus en vue de l'acceptabilité de son projet.
- Le projet pourrait être jugé acceptable dans la mesure où les conditions et les engagements présentés ci-dessus sont intégrés au projet.

Le MFFP offre son entière collaboration à la poursuite de la procédure d'évaluation environnementale.

## **PERSONNES-RESSOURCES**

Toute question selon les domaines d'activité peut être adressée à :

### **Mme Marie-Hélène Fraser**

Responsable des éléments fauniques  
Direction de la gestion de la faune de l'Estrie,  
de Montréal, de la Montérégie et de Laval  
Téléphone : 450 928-7608, poste 312

### **Mme Kateri Lescop-Sinclair et M. Hugues Rompré, ing. f.**

Responsables des aspects forestiers  
Direction générale du secteur métropolitain et sud  
Téléphone : 514 873-2140, postes 278 et 248

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec **M. Jean-François Bergeron**, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3122.

**Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la  
municipalité de Les Cèdres par Hydro-Québec –  
Acceptabilité environnementale**

**Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**

**V/R : 3211-02-303 - N/R : 20180426-6, 3<sup>e</sup> action**

---

## **1. CONTEXTE**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sollicite l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur l'acceptabilité environnementale du projet de réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la Municipalité Les Cèdres par Hydro-Québec. Il s'agit d'une troisième action.

## **2. ANALYSE**

Le MFFP a analysé, au meilleur de sa connaissance et en fonction de ses champs de compétences faune et forêt, les documents et les réponses de l'initiateur du projet aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires déposées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement de ce projet.

Certaines demandes d'engagement n'ont pas été prises en compte par l'initiateur du projet. Le MFFP émet ci-après des commentaires et les conditions requises au décret pour l'acceptabilité environnementale du projet.

## **3. COMMENTAIRES**

### **Éléments fauniques**

#### **Poisson**

L'initiateur retire la contingence demandée de 15 %. Donc, en excluant la contingence, l'ensemble des impacts du projet dans l'habitat du poisson entraîne la destruction permanente de 34 930 mètres carrés (m<sup>2</sup>) (33 563 m<sup>2</sup> + 207 m<sup>2</sup> de milieux humides), la détérioration de 34 570 m<sup>2</sup> et une perturbation temporaire de 1 367 m<sup>2</sup>, pour un total de 69 707 m<sup>2</sup>. Une erreur s'est glissée dans le tableau 1 envoyé à l'initiateur du projet en calculant deux fois les pertes permanentes de milieux humides, déjà comprises dans les chiffres avancés. Par conséquent, l'impact du projet n'est pas de 69 914 m<sup>2</sup>, mais de 69 707 m<sup>2</sup>.

Dans son énoncé d'envergure (Englobe Corp., octobre 2018), version préliminaire, qui définit le projet de compensation, l'initiateur du projet prévoit aménager un total de 37 075 m<sup>2</sup> qui se définit par cinq types d'aménagement. Bien que l'analyse finale de l'énoncé d'envergure sera faite lors du dépôt du certificat d'autorisation, il reste que, tel que présenté, le plan présenté ne compense pas l'ensemble des pertes. Contrairement à ce qui a été demandé, l'initiateur du projet ne propose pas d'aménagements supplémentaires potentiels. L'énoncé d'envergure, version finale, devra être bonifié pour ajouter des aménagements supplémentaires dans le secteur des travaux, afin d'assurer que le projet de compensation ait le potentiel de compenser l'ensemble des pertes.

## **Herpétofaune**

### **Couleuvres**

En fonction du calendrier des travaux projetés reçu en novembre 2018, il y a deux périodes où les travaux pourraient avoir lieu en même temps que le programme de relocalisation des couleuvres. Les mesures suivantes permettent de réaliser le programme en même temps que les travaux : 1) pour les périodes de travaux prévus en mai-juin 2019 (1<sup>er</sup>) et 2020 (3<sup>e</sup>), si les travaux ont lieu avant l'émergence des couleuvres, avant le mois de mai, protéger toutes les zones sensibles, déterminées par le MFFP, en les identifiant physiquement sur le terrain et commencer le programme de relocalisation des couleuvres dès le début du mois de mai de chaque année; 2) les travaux dessouchage doivent débuter à partir de juin seulement.

Contrairement à ce qui a été demandé, l'initiateur du projet ne prend pas l'engagement de créer des zones d'abris et d'alimentation pour les couleuvres (îlots enrochés et amas de débris ligneux issus du déboisement) sur la digue existante, ni de les réaliser et de les maintenir en phase d'exploitation, et ce, sur l'ensemble de la digue où auront eu lieu les travaux. Pour que le projet soit acceptable, il est demandé d'inclure les conditions de décret suivantes :

- comme aménagements fauniques, créer des zones d'abris et d'alimentation pour les couleuvres (îlots enrochés et amas de débris ligneux issus du déboisement) sur la digue existante au niveau de la bande végétale de 2 m de large sur le haut de la digue, où auront eu lieu les travaux;
- maintenir en phase d'exploitation l'ensemble des aménagements fauniques créés;
- inclure les aménagements fauniques au plan d'aménagement pour végétaliser la digue et offrir des habitats bonifiés, lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

## Éléments forestiers

Au regard du volet forestier, dans la mesure où l'initiateur du projet applique les engagements prévus dans l'étude d'impact, le projet est jugé acceptable. En effet, l'initiateur propose un reboisement visant à remplacer les arbres abattus. Toutefois, tel que mentionné lors des deux avis précédents, l'initiateur est invité à considérer l'utilisation des critères de reboisement du MFFP déjà fournis afin d'assurer le succès de la plantation. Par exemple, le MFFP recommande un suivi sur une période de dix ans avec des actions correctives, le cas échéant. Le MFFP souhaite obtenir une copie du plan de reboisement qui sera élaboré par l'initiateur du projet afin d'émettre des recommandations au besoin.

## **4. RECOMMANDATIONS**

À la suite de l'analyse des documents soumis à son attention dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale de l'étude d'impact, le MFFP considère que le projet est acceptable dans la mesure où les conditions présentées ci-dessus sont intégrées au décret.

## PERSONNES-RESSOURCES

Toute question selon les domaines d'activité peut être adressée à :

### **M<sup>me</sup> Marie-Hélène Fraser**

Responsable des éléments fauniques  
Direction de la gestion de la faune de l'Estrie,  
de Montréal, de la Montérégie et de Laval  
Direction générale du secteur métropolitain et sud  
Téléphone : 450 928-7608, poste 312

### **M<sup>me</sup> Kateri Lescop-Sinclair et M. Hugues Rompré, ing.f.**

Responsables des éléments forestiers  
Direction générale du secteur métropolitain et sud  
Téléphone : 514 873-2140, postes 278 et 248

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec **M. Jean-François Bergeron**, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3122.

## **Références citées**

Englobe Corp. Octobre 2018. *Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres – Énoncé d'envergure des aménagements de compensation pour l'habitat du poisson*. Version préliminaire. Préparé pour Hydro-Québec. 45 p. et 4 annexes. Reçu le 26 octobre 2018.

Direction générale  
de la santé publique

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 mai 2018

Madame Mélissa Gagnon  
Directrice de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : **Projet de réfection de la digue de la Centrale des Cèdres  
par Hydro-Québec  
(Dossier : 3211-02-303)**

Madame la Directrice,

Pour donner suite à votre demande datée du 19 avril dernier et au courriel de Mme Isabelle Nault en date du 1<sup>er</sup> mai dernier, nous vous transmettons les commentaires de la Direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre relatifs à l'enjeu des poussières ultrafines. Ce document a fait l'objet d'un dépôt lors des audiences publiques menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Nous rappellerons ici que nous n'avons pas été impliqués dans l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et l'analyse de l'acceptabilité du projet.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice de la santé environnementale,

  
Marion Schnebelen, M. Sc.

p. j. 1

cc. Mme Kareen Nour, CISSS Montérégie-Centre  
Mme Isabelle Nault, MDDELCC



PAR COURRIEL

Le 7 mars 2018

Monsieur Maxandre Guay Lachance  
Coordonnateur de commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres dans la MRC Vaudreuil  
Soulanges – Réponses aux questions complémentaires du 5 mars 2018 (n<sup>os</sup> 1)**

Monsieur,

En réponse à votre lettre datée du 5 mars, voici nos éléments de réponse à la question soumise, soit :

*Le Projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres dans la MRC Vaudreuil-Soulanges entraînerait des émissions de poussières de sources mobiles (camions) et fixes (travaux sur le chantier). Considérant la nature des travaux prévus et les types de matériaux qui seraient transportés et utilisés, l'exposition des populations limitrophes aux particules ultrafines constitue-t-elle un enjeu important pour le MSSS ?*

Comme formulé, le préambule à la question de la commission peut porter à confusion. En effet, il réfère à l'émission de poussières qui, dans le contexte des activités sur site et hors site seraient plus de nature à entraîner l'émission de particules fines à grossières (PM2.5 à PM10). Quant à la question en elle-même, elle concerne les particules ultrafines (PUF), sans toutefois en préciser la taille. Après visionnement des enregistrements de consultation, il apparaît que ce sont les particules de taille inférieure à 1 µm dont il serait ici question.

...2

Or, bien qu'il n'y ait pas de définition formelle, une majorité de références consultées considérerait la limite de 0,1 µm ou moins en diamètre aérodynamique (PM0.1) pour identifier les PUF<sup>1</sup>. Afin d'éviter toute confusion dans notre propos, nous considérons les PUF comme étant les PM0.1 comme base de référence. Celles-ci ne correspondent pas aux catégories de particules pour lesquelles des exigences réglementaires ont été fixées au Québec, soit celles de taille égale ou inférieure à 2,5 µm (PM2.5) ou à 10 µm (PM10).

L'état des connaissances scientifiques des impacts potentiels et des facteurs contributifs d'une exposition aux particules ultrafines (PUF) ne nous permet pas pour le moment de quantifier ou d'estimer le risque pour les populations concernées. De nombreuses difficultés contraignent toujours l'avancement des connaissances dans ce domaine (évaluation de l'exposition, modélisations, définitions, facteurs confondants, etc.). Cependant, étant donné la nature et la durée des travaux visés par ce projet, nous sommes d'avis que les PUF ne représentent pas un enjeu particulier pour la population limitrophe. Voici à titre informatif les éléments considérés pour en arriver à cette conclusion.

Nous aurions souhaité faire valider ces éléments d'analyse par des experts de l'Institut national de santé publique du Québec, mais compte tenu de la semaine de relâche et des délais alloués, ceux-ci n'étaient pas disponibles.

#### **Particules ultrafines**

Sources des particules fines et des PUF: Les particules ont différentes origines, soit mécanique (ex. : soit chimique ou thermique (ex. : effritement de matière, broyage, concassage, érosion des sols) ou soit chimique ou thermique (ex. : changement d'état de la matière par réactions chimiques, par évaporation à haute température suivie d'une condensation)<sup>2</sup>. Le spectre granulométrique des particules d'origine mécanique est généralement plus gros (ex. : de quelques microns à quelques centaines microns) que celles d'origine chimique ou thermique (ex. : de quelques nanomètres à quelques dixièmes de microns). En outre, des aérosols atmosphériques et des impuretés normales dans l'air extérieur peuvent contenir des particules correspondant au spectre des PUF<sup>3</sup>.

...3

---

<sup>1</sup> Baldauf et al. 2016. « Ultrafine Particle Metrics and Research Considerations: Review of the 2015 UFP Workshop ». *Int. J. Environ. Res. Public Health*, vol. 13 (11) : 1054.

<sup>2</sup> Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique (CITEPA). 2017. *Poussières en suspension*, <https://www.citepa.org/fr/air-et-climat/polluants/poussieres-en-suspension>.

<sup>3</sup> Ibid.

Effets sur la santé : Les impacts pulmonaires seraient plus importants pour les PUF comparativement aux particules de matières plus grandes, lesquelles pénètrent moins profondément dans l'arbre bronchique<sup>4</sup>. Il semble également admis que les PUF seraient plus nocives, comparativement à des particules de plus grande taille, notamment parce qu'elles peuvent être transportées dans le sang, ou parce qu'elles possèdent une surface spécifique plus importante, ce qui peut augmenter leur réactivité chimique et biologique et leur conférer la possibilité de transporter d'autres polluants. En dépit de ces informations « [i] l reste beaucoup d'inconnues sur le comportement des PUF dans l'organisme »<sup>5</sup>.

Les résultats d'une revue de littérature (2009 particulate matter (PM) Integrated Science Assessment (ISA)) réalisée par l'Environmental Protection Agency (EPA) et portant sur les impacts sanitaires des PUF ont été présentés en 2015 UFP Workshop<sup>6</sup>. Selon cette revue, certaines données suggéraient une relation causale entre les expositions à court terme et certains effets cardiovasculaires. Le lien le plus évident concernait la fonction vasomotrice, alors que des liens plus faibles concernaient des changements dans le rythme cardiaque ainsi que des admissions à l'hôpital liées aux maladies cardiovasculaires et des visites aux urgences. Il aurait également été conclu qu'il y avait une relation causale entre l'exposition à court terme aux PUF et certains effets respiratoires, comme des changements dans la fonction pulmonaire et l'inflammation pulmonaire, mais les preuves étaient limitées et incohérentes concernant l'augmentation des visites aux urgences ou d'autres événements d'admission à l'hôpital. Les données étaient inadéquates pour tirer des conclusions quant à la relation entre l'exposition à court terme aux PUF et d'autres effets sur la santé, y compris la mortalité prématurée et les effets sur le système nerveux central, ainsi qu'entre l'exposition à long terme aux PUF et tous les autres résultats de santé évalués<sup>7</sup>.

Normes réglementaires : Sur la base de l'examen approfondi des preuves scientifiques présentées dans l'ISA, l'EPA a conclu que les informations scientifiques disponibles étaient trop limitées pour fournir un soutien à l'examen d'une norme de particule fine distincte pour les PUF. Par conséquent, l'EPA a choisi de retenir les PM2.5 comme indicateur des particules fines dans l'examen des National Ambient Air Quality Standard (NAAQS) de 2012.

...4

---

<sup>4</sup> Anses. 2016. « Santé et pollution atmosphérique : comprendre où en est la recherche ». *Les Cahiers de la Recherche N° 7 - Santé, Environnement, Travail*, Juin 2016, Édition spéciale, 46 p., <https://www.anses.fr/fr/system/files/CDLR-mg-SantePollutionAir7.pdf>

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Baldauf et al., 2016

<sup>7</sup> Ibid.

Au Québec, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) comporte deux normes sur 24 h liées aux particules, soit  $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les PM2.5 et  $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les particules totales. Il n'existe donc pas de norme spécifique pour les PUF.

#### **Émissions de particules aériennes provenant des sources fixes**

Concernant les sources fixes (site des travaux) d'où pourrait provenir des PUF, la zone des travaux située la plus près d'une zone résidentielle correspond à celle de l'imperméabilisation, laquelle est située à environ 200 mètres des habitations de la municipalité de Les Cèdres situées sur la rive nord de la digue. L'étude d'impact sur l'environnement indique que « [l]e l'imperméabilisation se fera par déversement des matériaux dans l'eau ». Comme la distance minimale entre les sources fixes des travaux est relativement importante, que les déversements concernés s'effectueront dans l'eau, ce qui limite le soulèvement de poussière, et que les habitations ne sont pas dans le sens des vents dominants par rapport aux sites des travaux, nous sommes d'avis que l'émission de particules par les sources fixes ne soulève pas de préoccupation d'un point de vue de santé publique.

#### **Sources mobiles**

Le passage accru de camions lourds dans la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield pourrait générer davantage de PUF provenant de la combustion de carburant. Or, c'est aussi l'augmentation de la concentration des PM2.5 et PM10 qui, soulevées par le déplacement des véhicules<sup>8</sup>, peuvent représenter un enjeu de santé publique.

Selon l'*Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement*, « [l]e débit de camions lourds pourrait être de 1 camion toutes les 3 ou 5 minutes, donnant entre 12 et 20 camions à l'heure » (p. 29). L'étude d'impact sur l'environnement rapporte que « [l]e débit journalier moyen annuel (DJMA) de circulation à l'intersection entre la route 132 et l'entrée du barrage de Saint-Timothée est actuellement de 2 800 véhicules par jour, dont 170 véhicules lourds » (p. 6-46). Si on considère que les travaux peuvent être effectués de 7 h à 19 h, le nombre de véhicules lourds pourrait plus ou moins doubler dans les voies de circulation concernées (12 à 20 camions/heures x 12 heures = 144 à 240 camions/jour), ce qui pourrait augmenter la quantité de particules dans l'air.

À ce sujet, l'initiateur du projet compte appliquer les mesures d'atténuation courantes rapportées dans leurs *Cluses environnementales normalisées*. Ainsi, il doit veiller à ce que l'entrepreneur assure « l'entretien et le nettoyage des voies de circulation qu'il utilise » et « limite les émissions de poussières générées par la circulation de son matériel » (p. H-29).

...5

---

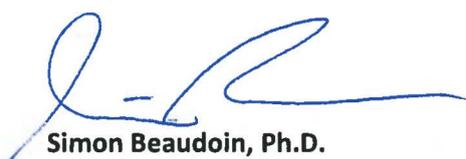
<sup>8</sup> Santé Canada. 2016. *Évaluation des risques pour la santé humaine des particules grossières*. Ottawa, Santé Canada, 338 p.

Si la poussière provient d'une section de route non pavée, il y est également indiqué que des abat-poussières conformes à la norme NQ 2410-300 du Bureau de normalisation du Québec doivent être utilisés. L'*Étude d'impact sur l'environnement* précise aussi que l'initiateur s'engage à « [m]ettre en place des mesures limitant la propagation de poussière si nécessaire » (p. 6-39).

La durée des travaux est estimée à un peu plus de 2 ans, ce qui représente une exposition relativement courte. La pause estivale prévue de juin à septembre lors de la deuxième année limite de surcroît cette exposition, puisque durant cette saison, il est plus probable de garder les fenêtres ouvertes.

### **Conclusion**

Considérant la période des travaux, la limite de vitesse et les mesures de mitigation qui seront appliquées, la Direction de santé publique de la Montérégie est d'avis que l'exposition des populations limitrophes aux PUF ne constitue pas un enjeu de santé publique préoccupant. Toutefois, considérant le manque de connaissance et de consensus scientifique concernant les effets des PUF sur la santé humaine et la possibilité que des poussières soient générées par la circulation des camions, nous sommes d'avis qu'en plus des mesures visant à assurer le respect des limites de vitesse des camions, le promoteur devrait s'assurer du respect des critères de qualité de l'air et mettre en place un programme de suivi des émissions de poussière durant la construction, afin d'assurer, en cas de besoin, le déploiement des mesures de mitigation prévues au projet.



**Simon Beaudoin, Ph.D.**

Agent de planification, de programmation et de recherche  
MI-GM/Santé environnementale

SB/lg



Québec, le 11 mai 2018

PAR COURRIEL

Madame Mélissa Gagnon  
Directrice  
Direction de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la  
municipalité Les Cèdres par Hydro-Québec (dossier 3211-02-303)**

Madame la Directrice,

Par votre lettre du 19 avril dernier, vous sollicitiez les commentaires du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) à propos du projet cité en objet. Vous nous transmettiez également un document préparé par l'initiateur concernant certaines modifications aux travaux, en précisant que notre analyse devait en tenir compte.

Plus spécifiquement, vous demandez l'avis du SAA sur les sujets qui relèvent de son champ de compétence, ceci afin de compléter l'analyse environnementale du projet et de déterminer si celui-ci est acceptable.

À cette étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous n'avons aucun commentaire à formuler à propos du projet, incluant les modifications aux travaux figurant dans le document joint à votre lettre.

...2

Nous vous rappelons par ailleurs que l'obligation de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet incombe à la Couronne et non aux tiers. Ainsi, ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur par intérim,



Olivier Bourdages Sylvain

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 25 avril 2018

Madame Mélissa Gagnon  
Directrice des évaluations environnementales,  
des projets hydriques et industriels  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Levesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la  
municipalité Les Cèdres par Hydro-Québec (Dossier 3011-02-303)**

Madame,

En réponse à votre correspondance du 19 avril 2018 concernant l'acceptabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en objet, le ministère de la Sécurité publique considère celui-ci acceptable. Toutefois, comme dans tous les projets soumis aux études environnementales, nous souhaitons la présence d'un plan de mesure d'urgence pour le projet.

Pour toute information supplémentaire relative à ce dossier, je vous invite à communiquer avec madame Sophie Lacroix-Turgeon au 450 346-3200, poste 42553, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [sophie.lacroix-turgeon@msp.gouv.qc.ca](mailto:sophie.lacroix-turgeon@msp.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur régional,



Jean-Sébastien Forest

c. c. M. Marc Morin, chef du Service de l'analyse et des politiques, MSP  
M<sup>me</sup> Sophie Lacroix-Turgeon, conseillère en sécurité civile, MSP

## NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Jean Francoeur, ing., M.Sc., chef de service  
Service de l'hydrologie et de l'hydraulique

DATE : Le 25 mai 2018

OBJET : ***Avis DEH – Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres par  
Hydro-Québec – Acceptabilité***

***N/Réf. : 3211-02-303***

---

Le 19 avril dernier, la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPI) a sollicité notre collaboration afin de lui indiquer, selon notre champ de compétence, si la variante du projet proposée par l'initiateur est satisfaisante et acceptable

Par ailleurs, l'initiateur a fait un dépôt tardif en février 2018 d'un ajustement à son projet initial. Ce document reçu par notre direction a également été considéré et a fait l'objet d'une analyse de notre part. Ce document porte la référence :

- *Hydro-Québec Production*, 2018. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres. Modifications des travaux dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement. Février 2018. 39 pages + 2 cartes.

### Commentaires

Rappelons que pour le canal d'amenée de la centrale des Cèdres, le scénario envisagé repose sur un déversement en eau d'un matériau imperméabilisant, comme du till. Ces travaux viendraient résoudre, selon l'initiateur la problématique liée à l'érosion de contact de la fondation de mort-terrain et à la stabilité des pentes à des endroits critiques notamment aux interfaces avec les ouvrages de béton. Par ailleurs, nous notons que l'initiateur n'a pas l'intention d'ajouter une carapace de protection en enrochement recouvrant le till, dans le secteur du canal d'amenée. Nous notons également l'ampleur de la superficie impactée par le déversement de till évaluée dans le plus récent document déposé à quelque 19 095 m<sup>2</sup> (HQ Production 2018, carte 4-1).

...2

### **Recommandations**

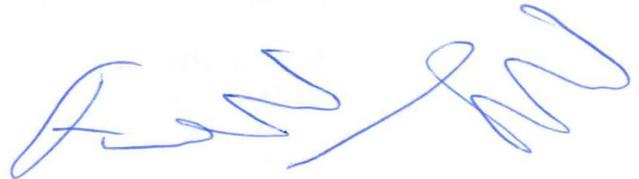
La DEH demeure préoccupée tant par l'ampleur de la superficie impactée dans le canal d'aménée que par la méthode de travail proposée par l'initiateur. En effet, le caractère imperméabilisant de la digue repose sur une méthode de travail où l'initiateur entend «laisser faire la nature» dans l'activité de déversement de till et ne peut assurer le contrôle qualité de l'épaisseur et de l'homogénéité du till déversé. (transcription de la séance du BAPE du 26 février 2018, p. 80)

À cette étape-ci du processus, la DEH peut néanmoins recommander l'acceptabilité du projet en regard des aspects hydraulique et de sécurité civile sous réserve d'une condition de réalisation qui pourrait être libellé ainsi :

*«L'initiateur s'engage à assurer un suivi annuel de la performance de la couche de till d'imperméabilisation (superficie et homogénéité de l'épaisseur de la couverture de till), et entreprendre les travaux aussitôt qu'un défaillance est observée. Les visites de suivi doivent se faire après la crue printanière.»*

Nous vous rappelons que la responsabilité de l'étude et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur. Les ingénieurs du MDDELCC ne peuvent attester que les résultats sont bons puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ou supervisés personnellement.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.



FG

François Godin, ing., M. Sc.  
O.I.Q 108955

## NOTE

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice  
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

DATE : Le 22 octobre 2018

OBJET : **Avis d'acceptabilité– Réfection de la digue de la centrale des Cèdres**

**N/Dossier : 3211-02-303**

---

La présente note donne suite à la demande de votre direction datée du 16 octobre dernier concernant le sujet mentionné en titre, plus spécifiquement pour connaître l'avis de la Direction de l'expertise hydrique (DEH) quant à l'acceptabilité de ce projet.

À la suite de l'analyse du document :

- *Hydro-Québec Production (2018). Réfection de la digue de la centrale des Cèdres. – Réponses aux demandes d'engagements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse environnementale. Version d'octobre 2018, 33 pages + 3 annexes.*

La DEH demeure préoccupée tant par l'ampleur de la superficie impactée dans le canal d'aménée que par la méthode de travail proposée par l'initiateur. Par contre, nous convenons que le choix des méthodes d'étanchéisation d'un tel projet soit limité et que la solution retenue rencontre le mieux les impératifs du projet et de ses nombreuses contraintes. Nous croyons également que la conformité de ce projet à l'égard de la loi sur la sécurité des barrages (LSB) et de son règlement assure un encadrement suffisant des activités de surveillance et de contrôle de la performance de l'infrastructure.

Dans ce contexte, les ingénieurs et professionnels de la direction adjointe de l'hydrologie et de l'hydraulique m'avisent que le projet est acceptable d'un point de vue hydrologique et hydraulique.

N'hésitez pas à communiquer avec monsieur François Godin, ingénieur au 418 521-3993, poste 7309 pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

Le directeur adjoint,

  
Jean Francoeur, ing., M.Sc.

JF/FG

**NOTE**

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Rhéaume  
Directeur de la sécurité des barrages

DATE : Le 24 avril 2018

OBJET : **Analyse de l'addenda de février 2018**  
**Projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres**  
**située sur le territoire de la municipalité Les Cèdres par**  
**Hydro-Québec**

N/Barrage : X0005911  
N/Réf. : DSB111.17

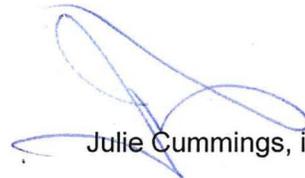
---

La présente note fait suite à la demande, datée du 19 avril 2018, de M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon, directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels, relativement à l'analyse de l'addenda à l'étude d'impact sur l'environnement qui a été transmis par le promoteur pour le projet mentionné plus haut.

J'ai analysé l'addenda daté de février 2018 portant sur les modifications des travaux dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson. Les modifications consistent à ajouter un nouveau filtre inverse aménagé dans le secteur « est » du bassin de Saint-Timothée. De plus, l'ingénierie et les méthodes de construction des filtres inverses prévus dans le bassin de Saint-Timothée et le bassin de la Pointe-du-Buisson ont été optimisées pour tenir compte des débits susceptibles de s'écouler dans le bassin de Saint-Timothée durant les saisons automnales et hivernales.

Ces nouveaux renseignements ne changent pas les autres avis de la Direction de la sécurité des barrages produits dans le cadre du projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres qui ont été transmis le 10 mai 2017 et le 17 août 2017 à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels. La vérification ou la validation des aspects techniques du projet sera faite dans le cadre de la demande d'autorisation de modification de structure de la digue du barrage des Cèdres en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages.

JC/dc

  
Julie Cummings, ing., M. Sc.

## NOTE

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon  
Directrice de l'évaluation environnementale des projets  
hydriques et industriels

DATE : Le 25 avril 2018

OBJET : **Analyse de recevabilité de l'étude d'impact  
Projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres  
située sur le territoire de la municipalité Les Cèdres par  
Hydro-Québec**

N/Barrage : X0005911  
N/Réf. : DSB111.17  
V/Réf. : 3211-02-303

---

La présente note fait suite à votre demande, datée du 19 avril 2018, relative à l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement transmise par le promoteur pour le projet mentionné plus haut.

Vous trouverez ci-joint l'avis technique de M<sup>me</sup> Julie Cummings, ingénieure, relativement à l'analyse de l'addenda à l'étude d'impact sur l'environnement transmis par Hydro-Québec en février 2018.

Ces nouveaux renseignements ne changent pas les autres avis de la Direction de la sécurité des barrages produits dans le cadre du projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres qui vous ont été transmis le 10 mai 2017 et le 17 août 2017. La vérification ou la validation des aspects techniques du projet sera faite dans le cadre de la demande d'autorisation de modification de structure de la digue du barrage des Cèdres en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages.

Pour tout renseignement supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Cummings, ingénieure à la Direction de la sécurité des barrages, au numéro de téléphone 418 521-3945, poste 7532.

Le directeur



Michel Rhéaume, ing., M. Sc., MBA

MR/JC/dc

p. j. Avis

## AVIS TECHNIQUE

<b>NATURE DE LA DEMANDE :</b>	Réfection de la digue de la centrale des Cèdres - Acceptabilité de l'étude d'impact
<b>AVIS DEMANDÉ PAR :</b>	Madame Mélissa Gagnon, directrice Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
<b>AVIS ÉMIS PAR :</b>	Julie Bernard
<b>DATE :</b>	Le 27 avril 2018
<b>N/RÉF. :</b>	SCW-1055514

---

### 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels sollicite la collaboration de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (DPRRILC) pour évaluer l'acceptabilité environnementale du projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres.

### 2. DOCUMENT FOURNI PAR L'INITIATEUR DU PROJET

- Hydro-Québec Production, « Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Modification des travaux dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement », février 2018.

### 3. AVIS SUR LA RECEVABILITÉ DU PROJET

Les modifications proposées n'impliquent pas l'excavation ni la gestion supplémentaire de sol par rapport aux documents initialement déposés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

La DPRRILC considère l'étude d'impact comme étant acceptable.

  
Julie Bernard, géologue, M. Sc.



Note

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon,  
Directrice  
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et  
industriels

DATE : Le 2 mai 2018

OBJET : **Réhabilitation de la digue de la Centrale des Cèdres sur le  
territoire de la municipalité Les Cèdres par Hydro-Québec**

N/Réf. : 401684437

V/Réf. : 3211-02-303

Madame,

La Direction de l'évaluation environnementale a sollicité notre avis le 19 avril 2018 concernant le projet en objet. Vous trouverez ci-joint les commentaires de Madame Audrey Jobin concernant le document intitulé « Réfection de la digue de la centrale des Cèdres-Modifications des travaux dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson-Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement » daté de février 2018, reçu le 24 avril 2018, à la Direction générale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie.

Au meilleur de notre connaissance, et en ce qui concerne nos champs d'expertise, nous considérons que l'addenda est acceptable. Par contre, deux éléments doivent être soulevés afin de minimiser l'impact du projet sur l'environnement. Les précisions suivantes doivent être apportées : les sols à nus et les compensations.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec Madame Audrey Jobin au (450) 928-7607 poste 364.

Le Directeur régional  
de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie,  
Secteurs agricole, hydrique, municipal et naturel,

DL/aj

Daniel Leblanc, ing., M.Sc.A.

P.j. Avis sur la demande d'addenda pour la réfection de la Centrale des Cèdre-HQ

DESTINATAIRE : Monsieur Daniel Leblanc, ing. M.Sc.A  
Directeur régional

EXPÉDITEUR : Audrey Jobin, analyste, secteurs hydrique et naturel

DATE : Le 2 mai 2018

OBJET : **Réfection de la digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire  
de la municipalité de Les Cèdres par Hydro-Québec (HQ)**

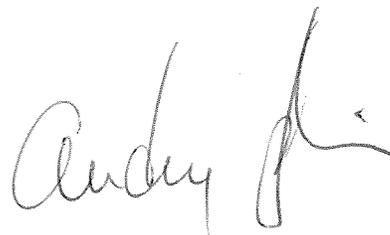
N/Réf. : 401684373

V/Réf. : 3211-02-303

La Direction des évaluations environnementales des projets hydriques et industriels a sollicité notre avis le 19 avril 2018 concernant l'ajout d'un addenda au projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres, dans la municipalité de Les Cèdres. Après l'analyse du document soumis, soit : Réfection de la digue de la centrale des Cèdres- Modifications des travaux dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson- Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement et au meilleur de notre connaissance et de notre champ d'expertise, seuls les deux points suivants sont amenés pour cette modification :

- 1- Les compensations doivent être ajustées en conséquence des remblais supplémentaires en ce qui concerne, le littoral, la bande riveraine, les milieux humides et les plaines inondables (s'il y a lieu). Tous les milieux perdus doivent faire l'objet d'une compensation ;
- 2- Les sols ne doivent pas demeurer à nus ;

AJ



Audrey Jobin  
Analyste, secteurs hydrique et naturel



DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice  
Direction générale de l'évaluation environnementale et  
stratégique  
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques  
et industriels

DATE : Le 3 mai 2018

OBJET : **Avis relatif à la modification du projet de « Réfection de la  
digue de la Centrale des Cèdres sur le territoire de la  
municipalité Les Cèdres par Hydro-Québec » — Volet  
espèces floristiques**

N<sup>os</sup> DOSSIERS : SCW 1002078; V/R 3211-02-303; N/R 5145-04-18 [584]

---

La présente donne suite à votre demande d'avis du 19 avril 2018 concernant la modification de projet déposée en février 2018. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

### EFMVS

L'initiateur mentionne qu'aucune EFMVS n'a été observée aux sites faisant l'objet de modification. Ainsi, aucune mesure d'atténuation n'est prévue. La DEB corrobore cette analyse.

### EEE

La DEB demande à l'initiateur de s'en tenir à ses engagements initiaux concernant la gestion des restes végétaux qui consistaient à enfouir sur place ou éliminer dans un site d'enfouissement autorisé et non à déposer dans des secteurs où l'espèce est déjà présente.

...2

**CONCLUSION**

Après analyse, la DEB considère la modification de projet comme acceptable conditionnellement à l'application des mesures d'atténuation convenues initialement pour les EEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

LC/NH/se



Line Couillard, chef d'équipe  
Espèces et Communautés naturelles